



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Cabinet**

Arrêté du 2 février 2023 portant modification du règlement particulier de police du port du Havre et du Havre-Antifer.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des Transports, et notamment, les articles L. 5334-6-1 à L. 5334-6-3, R. 5333-4 et R. 5333-5 relatives aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes, L. 5335-2 et R. 5333-28 relatifs à la protection des plans d'eau portuaires ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 2008-860 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-614 et le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatifs à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 79/2013 du 28 novembre 2013 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH/2021-30 du 3 juin 2021 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu les avis de :
 - M. le président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, service mer et littoral ;
 - MM. les maires du Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Cerlangue, Tancarville, et Saint-Jouin-Bruneval ;

- M. le chef de la circonscription de la sécurité publique du Havre ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Havre ;
- Mme la commandante de compagnie de la gendarmerie maritime du Havre ;
- M. le directeur régional des douanes du Havre ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur général de la société publique locale Le Havre-Nautisme ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le règlement particulier de police du port du Havre et du port Havre-Antifer annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le Sous-Préfet du Havre et le Directeur général et président du directoire du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 2 février 2023.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet du Havre,


Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DU HAVRE
ET DU HAVRE-ANTIFER (RPP) MODIFIÉ
Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

Préambule :

Pour des facilités de lecture, le présent règlement reprend les dispositions du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche énoncées aux articles R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 et D5342-2 du code des transports. A chaque article, les dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer, lorsqu'il y en a, sont clairement identifiées.

Article 1^{er} : Champ d'application

Rappel des dispositions de l'article R5333-1 du Code des transports :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Les articles R5333-8, R5333-9 et R5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L5331-1. »

Article 2 : Définitions

Rappel des dispositions de l'article R5333-2 du Code des transports :

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L5331-2. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Au titre du présent règlement particulier de police, on entend par les termes suivants :

- « capitainerie » : la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai

Rappel des dispositions de l'article L5334-6-2 du Code des transports :

« Les renseignements dont la communication est exigée avant l'entrée du navire dans le port et sa sortie du port au titre de l'accomplissement de formalités déclaratives mentionnées à l'article L5334-6-1 sont fournis par le capitaine du navire, ou à défaut par l'armateur ou le consignataire, sous la forme électronique, au guichet unique dont les coordonnées sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. »

Rappel des dispositions de l'article R3333-3 du Code des transports :

« Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre Antifer :

La demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ), que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la capitainerie, s'effectue sur le portail Internet de la capitainerie (www.havre-port.com).

Les navires soumis aux obligations de déclaration préalable de sûreté prévue par la convention SOLAS ou de déclaration de déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue notamment par la directive UE 2019/883, sont tenus d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent maritime ou un consignataire les représentant auprès des autorités portuaires et reconnu par celles-ci.

Article 4 : Admission des navires dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-4 du Code des transports :

Pour l'application des articles L5334-6-1 et L5334-6-2, les capitaines des navires transmettent à la capitainerie du port de destination, avant l'entrée dans le port, par voie électronique, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports :

- 1. Les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par ce même arrêté, relatives notamment à l'identification du navire, aux dates et heures probables d'arrivée et d'appareillage, au nombre de personnes à bord, et au chargement du navire ;*
- 2. Les caractéristiques physiques du navire (jauge brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;*
- 3. Les informations relatives aux avaries du navire, de ses appareils ou de la cargaison ;*
- 4. Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à bord le certificat d'assurance prévu à l'article L5123-1 et à l'article R5123-1 ;*
- 5. Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.*

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une de ces informations.

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre Antifer :

Les informations faisant l'objet de l'article R5333-4 du Code des transports doivent être transmises à la capitainerie par l'intermédiaire de son portail internet (www.havre-port.com).

Une mise à jour est systématiquement envoyée, 24 heures avant l'escale, ou dès le départ du port précédent lorsqu'il est situé à moins de 24 heures de route du port du Havre ou du port du Havre-Antifer, sous la forme d'une demande de modification d'information (DMI). Cette mise à jour indique obligatoirement, l'heure prévue d'arrivée au pilote actualisée (ETA), les tirants d'eau actualisés du navire, la confirmation du poste à quai demandé et le nombre de personnes à bord (POB). Les navires n'auront pas mis à jour leurs informations d'arrivée sous la forme d'une DMI transmise dans les délais imposés perdront toute priorité à l'entrée, sauf urgence avérée.

Les déclarations des éléments de sûreté préalables à l'escale (ISPS), de la liste d'équipage (FAL5), de la liste des passagers (FAL6) ainsi que de la liste des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons des navires, et maritime de santé (DMS), lorsqu'elles sont nécessaires ou rendues obligatoires, s'effectuent sur le portail internet de la capitainerie (www.havre-port.com). Elles doivent être envoyées au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou dès le départ d'un port situé à moins de 24 heures de route du port du Havre ou du port du Havre-Antifer.

Les bateaux fluviaux à destination du port du Havre doivent systématiquement faire parvenir une déclaration d'escale (DESC) par voie électronique, par l'intermédiaire du portail internet de la capitainerie (www.havre-port.com), 24 heures avant ou, au plus tard, avant l'appareillage du dernier port touché, avant leur arrivée aux écluses de Tancarville ou aux digues de Port 2000, pour ceux qui empruntent la route sud.

Les caractéristiques physiques du navire incluent s'il y a lieu l'indication de la présence à bord d'un système d'épuration par lavage des fumées d'échappement ou scrubber, ainsi que le mode fonctionnement en boucle ouverte ou fermée de cet équipement.

Les capitaines des navires porte-conteneurs de plus de 350 mètres de longueur doivent communiquer à la capitainerie la surface vélique du navire, ainsi que la hauteur maximale de la pontée, prévues à l'arrivée au Havre, avant d'entrer dans le port.

Article 5 : Sortie des navires et bateaux de commerce

Rappel des dispositions de l'article R5333-5 du Code des transports :

« Avant d'appareiller, les navires de commerce adressent par voie électronique, à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par arrêté du ministre chargé des transports, relatives notamment à l'identification du navire, à la date et à l'heure souhaitée de l'appareillage et au nombre de personnes à bord.

Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les capitaines de navires adressent également les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les informations faisant l'objet de l'article R5333-5 du Code des transports doivent être transmises à la capitainerie par l'intermédiaire de son portail internet (www.havre-port.com), au moins 6 heures avant la sortie prévue du navire.

Si nécessaire, elles sont confirmées sous la forme d'une demande de modification d'information (DMI) qui précise l'heure de départ du navire, le tirant d'eau réel du navire, le port de destination et le nombre de personnes à bord.

Avant d'appareiller, les capitaines des navires ou leurs représentants communiquent à la capitainerie du port du Havre la quantité de chaque type de soutes présentes à bord conformément aux dispositions indiquées au premier alinéa.

Avant d'appareiller depuis un quai ou un appontement, les bateaux et engins fluviaux doivent se signaler par VHF auprès de la vigie compétente 2 heures avant l'appareillage.

Article 6 : Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-6 du Code des transports :

« Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les navires de pêche, les navires ou bateaux de plaisance ainsi que les engins flottants ne doivent apporter aucune gêne au trafic portuaire.

Sur tous les plans d'eau du port, le transit des navires ou bateaux de plaisance doit se limiter au trajet le plus direct entre l'accès au port et le lieu où ils sont attendus. Sauf autorisation de la capitainerie, le transit entre Tancarville et Le Havre doit s'effectuer par la Seine et non par le canal de Tancarville.

Il est interdit de pratiquer une activité nautique sportive, motorisée ou non, dans les bassins dédiés aux activités commerciales, sauf sur autorisation de la capitainerie.

Dans tous les cas, pour des raisons de sûreté, il est interdit aux navires ou bateaux de plaisance de s'approcher des navires à quai.

Les navires de plaisance et notamment les scooters des mers doivent respecter les règles suivantes au passage des digues du port du Havre :

- A la sortie pour tous et à l'entrée pour ceux qui viennent du Nord, longer au plus près la digue Nord de manière à dégager la passe rapidement.

- A l'entrée, pour ceux qui viennent du Sud ou du Sud-Ouest, se placer de façon à avoir la vue sur la passe et franchir celle-ci le plus rapidement possible, pour gagner le côté nord du chenal principal, tout en laissant la priorité aux navires faisant route dans les chenaux du port historique et de Port 2000.
- Utiliser leurs moteurs quand ils en sont pourvus.
- Pour ceux qui ne disposent que de leur voile, tirer des bords courts dans le nord de la passe et dégager le plus tôt possible une fois la digue franchie. Lors des régates, se regrouper et se faire remorquer.

Hormis la partie ouest de l'avant-port, les navires de plaisance ne doivent naviguer qu'au moteur dans les bassins du port où ils sont admis. Dans le bassin de la Manche, ils doivent transiter par la partie nord.

Les usagers disposant d'une VHF doivent exercer une veille sur le canal 12.

Article 7 : Navires militaires et étrangers

Rappel des dispositions de l'article R5333-7 du Code des transports :

« Les articles R5333-3 à R5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R5333-8, les articles R5333-10, R5333-11, R5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »

Article 8 : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone fluviale et maritime de régulation et dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-8 du Code des transports :

« Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port

aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les frais de services de remorquage, de pilotage et de lamanage imposés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sont à la charge du navire.

Tous les navires et bateaux dotés d'un système d'identification automatique (Automatic Identification System – AIS) doivent conserver cet équipement en fonction pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou, pour ceux dont la longueur est supérieure à 18m, soient à quai.

Dans les écluses, les navires et bateaux à l'exception des remorqueurs crochés doivent s'amarrer devant et derrière, propulsion stoppée.

Les bateaux fluviaux doivent présenter un franc-bord minimal défini par instruction de la capitainerie.

Avant tout mouvement depuis un quai ou un appontement vers un autre quai ou appontement, les bateaux et engins fluviaux doivent se signaler par VHF auprès de la vigie compétente 2 heures avant l'appareillage.

Article 9 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancrs

Rappel des dispositions de l'article R5333-9 du Code des transports :

« Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation. »

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancrs sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancrs sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancrs dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancrs et la mise en œuvre des pieux d'ancrage sont formellement interdits dans les passes, les pertuis, les écluses et au voisinage des passages de câbles, oléoducs, etc ...

Les engins de servitude flottants utilisés pour le dragage des plans d'eau du port sont autorisés à mouiller dans la zone des chantiers de dragage, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord de la capitainerie qui informera les usagers du positionnement des ancrs.

Article 10 : Exercice du remorquage

Rappel des dispositions de l'article D5342-1 du Code des transports :

« L'exercice du remorquage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire. L'agrément est également requis pour l'exercice du remorquage dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L5331-1. »

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les conditions de l'agrément et de l'exercice du remorquage portuaire dans les ports du Havre et du Havre-Antifer font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 11 : Exercice du lamanage

Rappel des dispositions de l'article D5342-2 du Code des transports :

« L'exercice du lamanage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La réglementation du lamanage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 12 : Placement à quai, amarrage

Rappel des dispositions de l'article R5333-10 du Code des transports :

« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Sur les postes publics équipés d'une borne d'alimentation électrique terrestre, les navires, bateaux et engins flottants qui expriment un besoin de raccordement et l'utilisent sont prioritaires.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire en fonction des conditions météorologiques, des conditions de trafic ou pour assurer la sécurité d'opérations spéciales, la capitainerie peut imposer l'utilisation, par les navires, bateaux ou engins flottants, de systèmes dynamiques de renforcement de l'amarrage.

Ces systèmes sont mis en œuvre aux frais des navires, bateaux ou engins flottants par les services du lamanage agréés, en complément et sans se substituer à l'amarrage normal. Lorsqu'un système dynamique de renforcement de l'amarrage est mis en place, l'amarrage reste sous la seule responsabilité du capitaine du navire, patron du bateau ou engin flottant qui en bénéficie.

La capitainerie peut également imposer, pendant l'escale en cours et jusqu'aux deux suivantes si les circonstances l'exigent, la mise en place d'un système dynamique de renforcement de l'amarrage dans les conditions prévues précédemment, après avoir constaté l'inefficacité de l'amarrage normal du navire consécutivement notamment un manque de surveillance de l'amarrage par l'équipage ou l'usage d'amarres en mauvais état.

Article 13 : Déplacement sur ordre

Rappel des dispositions de l'article R5333-11 du Code des transports :

« L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Dans le cas où l'autorité portuaire ferait procéder au mouvement d'un navire, bateau ou engin flottant, les services de pilotage, de remorquage et de lamanage commandés par l'autorité portuaire sont pris en charge par l'exploitant du navire.

Article 14 : Personnel à maintenir à bord

Rappel des dispositions de l'article R5333-12 du Code des transports :

« Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Toute personne restant à bord du navire ou du bateau doit maîtriser la langue française ou à défaut la langue anglaise. De plus, ce personnel doit être capable de mettre en œuvre les moyens de sécurité en cas d'incendie à bord.

Article 15 : Manœuvres de chasse, de vidange et de pompage

Rappel des dispositions de l'article R5333-13 du Code des transports :

« Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les manœuvres de vidange et pompage sont annoncées par le personnel en charge de la manœuvre par VHF aux unités présentes dans l'écluse.

Article 16 : Chargement et déchargement

Rappel des dispositions de l'article R5333-14 du Code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérations de manutention doivent être menées avec le maximum de célérité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les exploitants de terminaux s'organisent pour être en mesure, en tout temps, de répondre et mettre en œuvre les consignes de l'autorité portuaire pour ce qui concerne la coordination entre l'exploitation du port et leur activité. Ils s'assurent du rangement des appareils de manutention.

Si la sécurité ou l'exploitation du port vient à l'exiger, le directeur du port peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires, aussi bien sur le plan de la main d'œuvre, que sur le plan des moyens matériels.

Les agents préparant une opération de manutention de colis exceptionnel (en taille, en poids et/ou type de marchandise) doivent obtenir l'autorisation préalable de la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

En cas d'accostage sur un quai non géré par un opérateur, la jouissance exclusive d'une surface horizontale est automatiquement accordée au navire. Elle correspond à une zone d'une longueur équivalente à la longueur hors tout du navire et d'une largeur de 25m à partir du bord à quai, si la configuration des lieux le permet.

Si la surface n'est pas suffisante pour y effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'escale du navire, le commandant du navire ou son représentant doit effectuer une demande spécifique le dernier jour ouvré précédant le jour du besoin d'extension de la surface, à la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine avant midi (12h).

Une convention d'occupation temporaire sera, le cas échéant, proposée par la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine au navire, spécifiant notamment les zones de responsabilités avant le début des opérations.

Le commandant du navire ou son représentant sont responsables de la sécurité des opérations sur le quai et sur le terre-plein alloué.

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions existantes concernant la liberté de circulation des représentants de la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, des services de l'Etat et des services portuaires, ou de l'obtention auprès de la capitainerie d'une autorisation avant toute opération notamment, de soudage, travaux et plongées.

Sur les quais gérés par un opérateur, la coordination sécurité des activités est du ressort du titulaire de la convention relative à l'occupation de la zone.

Article 17 : Dépôt et enlèvement de marchandises

Rappel des dispositions de l'article R5333-15 du Code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le dépôt des engins de pêche, notamment les funes, chaluts et filets, est interdit sur le domaine portuaire à l'exception des installations dédiées à l'activité de pêche suivantes :

- Quai de l'Isle,
- Ponton et terre-plein en partie Est du quai de Southampton,
- Pontons AV et terre-plein attenant à Antifer.

Lors des opérations de manutention des marchandises sur un navire à quai, un passage libre doit être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.

Article 18 : Rejet d'eaux de ballast

Rappel des dispositions de l'article R5333-16 du Code des transports :

« Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin. »

Article 19 : Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Rappel des dispositions de l'article R5333-17 du Code des transports :

« Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. »

Article 20 : Nettoyage des quais et terre-pleins

Rappel des dispositions de l'article R5333-18 du Code des transports :

« Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre. »

Article 21 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Rappel des dispositions de l'article R5333-19 du Code des transports :

« L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire. »

Article 22 : Interdiction de fumer

Rappel des dispositions de l'article R5333-20 du Code des transports :

« Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses. »

Article 23 : Consignes de lutte contre les sinistres

Rappel des dispositions de l'article R5333-21 du Code des transports :

« Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouchés, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

En cas d'urgence, le capitaine ou patron du navire, bateau ou engin flottant est tenu d'alerter les services de secours aux coordonnées téléphoniques figurant dans les consignes qui leur ont été remises.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, s'il est fait usage de remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, les frais relatifs à l'emploi de ces moyens sont à la charge de l'exploitant du navire ou du propriétaire des biens secourus.

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont disponibles sur le site (www.havre-port.com) dans la rubrique « Docs et procédures – documents à télécharger - avis aux capitaines ».

Article 24 : Construction, réparation, entretien et démolition de navires, bateaux ou engins flottants ; Essais de machines

Rappel des dispositions de l'article R5333-22 du Code des transports :

« Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. »

Article 25 : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-23 du Code des transports :

« La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les essais de mise à l'eau des embarcations de sauvetage effectués à la demande de l'autorité maritime doivent faire l'objet d'une information à la capitainerie avec un préavis suffisant au regard des contraintes de la régulation du trafic.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Rappel des dispositions de l'article R5333-24 du Code des transports :

« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1 - De rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*
- 2 - De pêcher ;*
- 3 - De se baigner.*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le règlement sur l'exercice de la pêche dans les ports du Havre et du Havre-Antifer ainsi que sur le canal de Tancarville fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Les concours de pêche sont soumis à l'accord écrit et préalable de la capitainerie.

A l'exception de la plage de Saint-Jouin-Bruneval, dans sa partie sise au sud de la digue, la baignade et la pratique des sports nautiques sont interdites dans les limites administratives du port, sauf autorisations dédiées et préalables accordées par la capitainerie, notamment à l'occasion de fêtes et manifestations sportives.

Les activités de plongée sont soumises aux contraintes suivantes :

Seules peuvent être autorisées les plongées :

- professionnelles pour travaux sous-marins ou intervention des services de secours et de l'Etat,

- d'entraînement des services de secours de l'Etat,
- à caractère scientifique,
- d'entraînement des clubs affiliés au comité départemental d'étude et de sports sous-marins 76 (CODEP), limités au bassin de la Barre et à la forme de radoub n° 3.

Les plongées, à l'exception de celles à caractère opérationnel urgent dont la vigie doit être tenue informée par tout moyen opérationnel, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au bureau des Marchandises Dangereuses de la capitainerie.

La récupération d'objets métalliques au moyen d'aimant, dite pêche à l'aimant, est interdite dans les plans d'eau du port du Havre et du Havre-Antifer, à l'exception des opérations de dépollutions effectuées par des entreprises spécialisées autorisées par la capitainerie.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

Rappel des dispositions de l'article R5333-25 du Code des transports :

« Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La circulation et le stationnement des véhicules dans la circonscription du port du Havre font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Il est interdit pour les véhicules et les piétons :

- de stationner ou de passer sous les charges suspendues aux appareils de levage,
- d'entraver à terre la translation des engins de manutention.

Article 28 : Rangement des appareils de manutention

Rappel des dispositions de l'article R5333-26 du Code des transports :

« Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérateurs doivent ranger les engins de manutention et se conformer le cas échéant aux instructions de la capitainerie.

Les opérateurs des terminaux ont l'obligation de se doter d'un système de transmission automatique de données permettant à la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine de connaître à tout moment le positionnement des portiques et de leur avant-bec.

Article 29 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Rappel des dispositions de l'article R5333-27 du Code des transports :

« L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire. »

Article 30 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement (RGP) et des règlements locaux le complétant

Rappel des dispositions de l'article R5333-28 du Code des transports :

« Conformément aux dispositions de l'article L5337-1, il est notamment défendu :

6. De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;*
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;*
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.*

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

7. De porter atteinte au bon état des quais :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;*
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;*
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les systèmes d'épuration par lavage des fumées d'échappement ou scrubbers ne doivent pas fonctionner en boucle ouverte et rejeter leurs effluents dans les chenaux et plans d'eau du port du Havre et du port du Havre-Antifer.

